



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un équipement d'hôtellerie de plein-air, route de la vallée, sur la commune de Quiberville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4031 relative au projet de réalisation d'un équipement d'hôtellerie de plein-air, route de la vallée, sur la commune de Quiberville (76) dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur le maire de la commune de Quiberville, reçue complète le 30 avril 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 mai 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 4 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déplacer le camping municipal de Quiberville de 4 hectares, actuellement situé le long de la digue de protection existant en bord de mer, sur un terrain de 5,7 hectares acquis par l'établissement public foncier de Normandie et la commune, terrain situé à 900 mètres du littoral entre le chemin de la Vallée et la route départementale 127, pour y créer entre 150 et 190 emplacements qui seront disponibles environ 6 mois dans l'année ;

Considérant que la commune de Quiberville est couverte par le porter à connaissance (PAC) littoral « zone de Quiberville Sainte-Marguerite-sur-Mer » au titre des secteurs à fort risque de submersion marine, non couverts par un PPRL (plan de prévention des risques littoraux) ou un TRI (territoire à risque important d'inondation) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « terrains de camping et caravanage » qui soumet à un examen au cas par cas les « terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les parcelles du terrain de camping actuel seront renaturées de zones humides littorales et seront reconnectées à la mer ;

Considérant que les travaux du futur camping consisteront en :

- la création de voies et dessertes carrossables sur une surface réduite au profit de cheminements doux stabilisés et de stationnements en mélange terre/pierre ;
- la construction de logements durs (accueil, complexe restauration/bien-être et sanitaires) ;
- la mise en place des logements d'accueil des futurs résidents ;
- la mise en place d'autres équipements tels qu'une aire de jeux, une aire de lavage de camping-car, terrasses, piscine extérieure ;
- la mise en place des réseaux indispensables à la fonctionnalité du camping (réseau d'eau potable et eaux usées, électricité) ;
- la création de nouveaux linéaires de haies et la plantation d'arbres ;
- l'aménagement des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales ;

le tout suivant les courbes de terrain de manière à minimiser les opérations de terrassement et à préserver autant que possible les haies présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant que le projet se trouve en zone « AUT » (zone destinée à l'accueil d'hébergements touristiques) du plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Quiberville, dont les conditions d'aménagement et d'équipement en termes d'insertion architecturale, urbaine et paysagère, de qualité environnementale et de prévention des risques sont définies par l'opération d'aménagement et de programmation « restructuration des outils touristiques », et qu'il fera l'objet d'un permis de construire pour les bâtiments et d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ; que le projet sera également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ; que le bâtiment sera raccordé au réseau public d'assainissement pour les eaux usées et à un système propre à la gestion des eaux pluviales avec collecte et tamponnement des eaux ruisselées avant restitution au milieu naturel (noues, fossés et bassins de tamponnement) ;

Considérant qu'au stade actuel, le projet comprend 40 emplacements libres pour les caravanes, camping-cars et tentes, 6 stationnements pour les camping-cars, 40 « cabanologies », 9 emplacements dédiés aux tentes, 24 mobil-homes ; 14 « cabatentes », 12 bivouacs, 10 canadiennes et 2 parkings (pour les usagers, de 131 places de stationnements, et pour le personnel et les visiteurs, d'une dizaine de places) ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- est limitrophe des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Basse vallée de la Sâne » et de type II « La vallée de la Sâne » ;
- est limitrophe d'un territoire inscrit au titre de la stratégie nationale de création des aires protégées (SCAP), dont l'objectif est la mise sous protection forte de territoires terrestres français métropolitain dans lesquels les espèces et les habitats patrimoniaux terrestres sont menacés à l'échelle de la métropole et pour lesquels l'outil « aire protégée » apparaît être une réponse appropriée ;
- se trouve à une distance d'environ 900 mètres du site Natura 2000 du « Littoral cauchois » (FR2300139), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet qui se situe à l'est du site ;
- se situe dans un corridor calcicole pour espèce à faible déplacement et un corridor pour espèce à fort déplacement, et est limitrophe d'un réservoir humide de biodiversité identifiés

dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- pour ce qui concerne son angle sud-est, sur lequel il n'y aura ni emplacement ni construction, est concerné par un risque inondation par ruissellement fort identifié par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé de la vallée de la Sâne et de la Vienne ; cet endroit sera exploité pour assurer la gestion des eaux pluviales du projet et accueillir les aires de jeux du camping ;
- ne se situe pas sur un terrain concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prend toutes les mesures aux fins d'assurer le moindre impact environnemental par :

- l'adaptation de l'emprise des aménagements au relief naturel pour limiter les terrassements et assurer la meilleure intégration paysagère ;
- le raccordement des bâtiments au réseau public d'assainissement pour les eaux usées et la création d'un système propre à la gestion des eaux pluviales avec collecte et tamponnement des eaux ruisselées avant restitution au milieu naturel (noues, fossés et bassins de tamponnement, limitation de l'imperméabilisation des sols) qui diminuera ainsi les risques de ruissellement ;
- l'évitement des risques naturels du fait qu'il n'y aura ni emplacement ni construction sur un espace concerné par un risque inondation par ruissellement fort identifié par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé de la vallée de la Sâne et de la Vienne ;
- le maintien et la création de linéaires de haies pour favoriser l'infiltration et limiter la vitesse d'écoulement des eaux pluviales, mais également pour favoriser le maintien de la faune, de la flore et la qualité du paysage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réalisation d'un équipement d'hôtellerie de plein-air route de la vallée sur la commune de Quiberville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juin 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr